



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 25 mars 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MESSER FRANCE**

32 RUE DENIS PAPIN  
ZI DE MITRY COMPANS  
77290 Mitry-Mory

Références : E/24- 0674  
Code AIOT : 0006501840

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2024 dans l'établissement MESSER FRANCE implanté 32 RUE DENIS PAPIN ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory. L'inspection a été annoncée le 05/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MESSER FRANCE
- 32 RUE DENIS PAPIN ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501840
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site MESSER France SAS de Mitry-Mory, dont la construction a été décidée en 1976, est implanté dans la zone industrielle de Mitry-Compans, sur la commune de Mitry-Mory dans le département de Seine-et-Marne.

Les installations présentes sur le site sont :

- la zone de stockage initial des gaz ;
- les différentes zones de stockages de bouteilles ou cadres vides ;
- l'atelier de conditionnement des gaz ;
- les zones de stockage des bouteilles et gaz conditionnés.

Le site dispose également d'installations concernant l'activité GS (Gaz Spéciaux) tels que des stockages ou un laboratoire et des locaux à usage de bureaux.

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.5.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
2	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE	AP Complémentaire du 22/02/2018, article 1.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
3	Zonages internes à l'établissement	AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
4	Installations électriques - Mise à la terre	AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.2.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
5	Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion	AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.2.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
8	"Permis d'intervention" ou "permis de feu"	AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.3.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
16	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Demande d'action corrective	3 mois
17	Installation des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Demande d'action corrective	3 mois
18	Installation des protections : vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
19	Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Demande d'action corrective	3 mois
21	Agressions par la foudre : enregistrement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 - III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.2.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
11	Evaluation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
12	Niveaux de protection nécessaires	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
13	ARF : mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
14	Etude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
15	Notice de vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
20	Dispositifs de protection : vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
22	Agressions par la foudre : remise en état	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site MESSEUR FRANCE à Mitry-Mory est globalement correctement exploité. Les constats réalisés lors de l'inspection du 1 décembre 2022 ont en partie été levés. Néanmoins, certains subsistent encore et de nouveaux constats méritent une attention renouvelée de la part de l'exploitant afin d'obtenir une conformité complète au regard des points contrôlés.

En particulier, l'exploitant veillera à disposer d'un plan des dangers présentés par ses installations à jour et cohérent avec les stockages effectivement réalisés, à porter davantage d'attention au remplissage de ses permis feu, à justifier de la mise en place des mesures de protection contre la

foudre requises par l'étude technique foudre de mars 2023 et à réaliser un contrôle de ces installations.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protections individuelles du personnel d'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 01/12/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 17/04/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz stockées ou émanations toxiques potentielles sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.</p> <p>Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.</p>
<b>Constats :</b> <p>Constat de l'inspection du 01/12/2022 : L'exploitant a indiqué que les deux ARI étaient maintenant stockés dans le bâtiment administratif, à proximité des lieux à risques. Le sens du vent n'a donc plus d'influence sur la possibilité d'utilisation de ces ARI en cas de nuage毒ique.</p> <p>Non-conformité n°20221201-1 de l'inspection du 01/12/2022 : Les appareils respiratoires d'intervention ne sont pas disposés dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.</p> <p>→ En conclusion de ce constat, l'exploitant transmettra un porter à connaissance sollicitant la modification de l'article 8.5.3 de son arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 afin que la nouvelle organisation de stockage des ARI soit prise en compte.</p> <p>L'exploitant n'a pas transmis de demande de modification de l'article 8.5.3 de son arrêté préfectoral du 17 janvier 2011. Il indique avoir mis à jour son étude de dangers et que cette dernière sera transmise très prochainement à l'inspection. Il profitera de cette transmission pour envoyer le courrier de demande de modification.</p> <p>→ Dans l'attente de la transmission de ce courrier et de son instruction, la non-conformité n°20221201-1 n'est pas levée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/02/2018, article 1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2023

**Prescription contrôlée :**

Voir tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018/DRIEE/UD77/011 du 22 février 2018

**Constats :**

Observation n°20221201-1 de l'inspection du 01/12/2022 : L'exploitant étudiera la possibilité de relier la télémétrie des réservoirs de stockage d'oxygène à son état des stocks afin que les quantités d'oxygène stockées sur site soient connues précisément.

L'exploitant a présenté son état des stocks du jour dans lequel les quantités de produits stockés étaient conformes aux quantités autorisées. Concernant l'oxygène classé au titre de la rubrique 4725, les quantités figurant dans l'état des stocks correspondent aux quantités exactes de l'oxygène conditionné et au tonnage maximal des 4 réservoirs d'oxygène. La valeur renseignée dans l'état des stocks n'est donc pas exacte mais majorante. Par ailleurs, l'exploitant précise sur son état des stocks le taux de remplissage des réservoirs d'oxygène ce qui permet d'apporter des informations complémentaires sur les quantités stockées au titre de la rubrique 4525.

→ L'observation n°20221201-1 est levée.

L'inspection note que l'exploitant n'assure pas un suivi régulier du calcul relatif à la règle des cumuls Seveso lui permettant de s'assurer qu'il n'atteint pas le seuil Seveso haut. À noter que le site est classé Seveso seuil bas par règle de cumul. Néanmoins, les sommes Sa, Sb et Sc relatives au seuil Seveso haut calculées lors de la dernière vérification effectuée par l'exploitant étaient au plus d'environ 0,3 (pour rappel, ce chiffre doit être strictement inférieur à 1 pour garantir que le seuil haut n'est pas atteint). Il convient tout de même que l'exploitant s'assure en tout temps de ne pas relever du statut Seveso seuil haut.

**Observation n°20240304-1 : L'exploitant n'assure pas de suivi régulier du calcul relatif à la règle de cumuls Seveso afin de s'assurer en tout temps qu'il ne relève pas du statut Seveso seuil haut.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Zonages internes à l'établissement**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Zonages internes à l'établissement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/04/2023

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie,

d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

**Constats :**

Non-conformité n°20221201-2 de l'inspection du 01/12/2022 : Le plan des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion n'est pas à jour et cohérent vis-à-vis des installations et stockages du site.

MESSEN a indiqué avoir remis à jour son plan dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers du site. Le plan présenté a ainsi été mis à jour en novembre 2023. L'exploitant a néanmoins précisé que les zones ATEX n'étaient pas mentionnées sur ce plan car il attendait qu'une étude ATEX soit réalisée par un prestataire extérieur. Cette dernière est prévue le 08/03/2024.

L'inspection note que seuls les stockages de produits conditionnés sont précisés sur ce plan, les stockages en réservoirs sont absents. Par ailleurs, des zones roses figurent sur le plan mais ne présentent pas de légende. D'après ce qui a été constaté lors de la visite du site, ces zones correspondent à des espaces dans lesquels des lots de bouteilles pleines sont constitués. Enfin, après un contrôle par sondage des zones référencées sur le plan et des stockages effectivement réalisés sur site, il apparaît que le plan présente des informations erronées par rapport aux typologies de produits stockés et à leur localisation. En effet, une zone dans laquelle des produits étaient supposés être inflammables était en réalité dévolue aux comburants, une zone dans laquelle les produits devaient être inertes correspondait à une zone de stockage de produits comburants, à l'inverse, dans une zone, des produits supposés comburants étaient en réalité inertes, des zones dans lesquelles des stockages étaient supposés présents étaient vides et des zones supposées vides de stockage ne l'étaient pas. Les autres stockages de produits inflammables, contrôlés par l'inspection, semblaient conformes au plan, tout comme le stockage de produits toxiques. Dans ce dernier, la typologie de produits stockés et le nombre de bouteilles associé semblait cohérent avec l'état des stocks.

→ La non-conformité n°20221201-2 n'est pas levée. Il convient que l'exploitant s'attache à réaliser un plan conforme aux stockages présents sur site en y incluant les réservoirs et les éventuelles autres zones pouvant présenter des dangers (local électrique, stockage de produits chimiques par exemple). La légende devra également être mise à jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Installations électriques - Mise à la terre**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques - Mise à la terre

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

- |                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2023</li> </ul> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

Non-conformité n°20221201-3 : L'exploitant n'a pas remédié aux 10 observations mentionnées dans le rapport de contrôle du 06/02/2023 (correspondant aux 20 observations encore non levées du rapport de contrôle du 17/05/2022).

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques des zones Mitry 1 et 3 du 17/11/2023. Ce dernier présentait une seule observation. Le certificat Q18 associé concluait néanmoins en l'absence de risque d'incendie et d'explosion.

Le rapport relatif au contrôle des installations électriques de la zone Mitry 2 du 08/06/2023 a également été présenté et comportait 5 observations, toutes déjà identifiées lors du précédent contrôle. Le certificat Q18 associé concluait également en l'absence de risque d'incendie et d'explosion. L'exploitant a présenté un bon de travail associé à la levée d'une observation. Il a indiqué qu'une autre avait également fait l'objet d'actions correctives. Une troisième fait l'objet d'actions encore non finalisées. S'agissant des deux autres, il indique être en cours de réflexion pour l'une et compte se rapprocher de son prestataire pour l'autre.

**→ La non-conformité n°20221201-3 est levée.**

Ces deux rapports précisaienr des limites à l'intervention réalisée par le prestataire. Par exemple, il était indiqué sur le premier rapport « *bien que prévu au contrat, le rapport de visite initiale suite à modification de structure ne nous a pas été transmis ce qui n'a pas permis de mener complètement à bien notre mission* ».

**Observation n°20240304-2 : L'exploitant veillera à ce que l'ensemble des informations nécessaires à l'organisme de contrôle des installations électriques pour mener à bien lesdits contrôles lui soient présentées, et ce, afin de garantir à un contrôle optimal des installations.**

Par ailleurs, le tableau de suivi de la levée des non-conformités électriques n'était pas correctement renseigné. Seule l'observation du rapport relatif à Mitry 1 et 3 était présente mais sans trace d'action corrective, les 5 observations du rapport relatif à Mitry 2 n'étaient pas renseignées.

**Observation n°20240304-3 : Il convient que l'exploitant assure un suivi rigoureux de la levée des non-conformités/observations identifiées lors des contrôles annuels des installations électriques.**

Type de suites proposées : Avec suites
----------------------------------------

Proposition de suites : Demande d'action corrective
-----------------------------------------------------

Proposition de délais : 3 mois
--------------------------------

N° 5 : Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.2.5
--------------------------------------------------------------------------

Thème(s) : Risques accidentels, Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion
---------------------------------------------------------------------------------------

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2023

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

**Constats :**

Non-conformité n°20221201-4 de l'inspection du 01/12/2022 : Le plan des zones à risques d'explosion n'est pas porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le rapport de contrôle des installations électriques de la zone Mitry 2 du 08/06/2023 précisait que le plan avait été porté à la connaissance de l'organisme chargé du contrôle. Cependant, ce n'était pas le cas lors du contrôle des installations du 17/11/2023 des zones Mitry 1 et 3 .

→ La non-conformité n°20221201-4 n'est pas levée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Liste des équipements sous pression**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 - III

**Thème(s) :** Autre, Liste des équipements sous pression

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/04/2023

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

Observation n°20221201-3 de l'inspection du 01/12/2022 : Le volume de l'équipement sous pression n°3207 et son année de fabrication renseignés sur l'attestation de requalification périodique du 21/03/2014 sont différents de ceux renseignés sur le compte rendu d'inspection périodique du 28/04/2020 (identiques à ceux de la liste des équipements sous pression).

L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur et a demandé à l'organisme ayant réalisé la requalification périodique de modifier l'attestation associée. Cette dernière a ainsi été remise à jour et précisait un volume de 497 L et une année de fabrication en 1965 pour l'équipement n°3207. Ces informations sont maintenant cohérentes avec celles mentionnées sur le compte rendu d'inspection périodique du 28/04/2020.

→ L'observation n°20221201-3 est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17 juin 2023

**Prescription contrôlée :**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Non-conformité n°20221201-6 de l'inspection du 01/12/2022 : Les consignes d'exploitation n'indiquent pas l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturbation des écoulements d'égouts notamment) ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

L'exploitant a présenté un document intitulé "inventaire des moyens de lutte contre le feu sur le

site Messer de Mitry-Mory" précisant l'interdiction de brûlage à l'air libre, l'interdiction de fumer dans les zones qui ne sont pas prévues à cet effet, le besoin d'un permis feu en cas de travaux par point chaud ainsi que l'inventaire des moyens de lutte contre le feu (poteaux incendie, extincteurs, RIA, extinction par inertage gaz). Le plan des arrêts d'urgence extérieurs a également été présenté. Enfin, une fiche réflexe en cas de déclenchement du POI prévoit de "couper les unités sensibles en appuyant sur les arrêts d'urgence".

L'exploitant prévoit de transmettre le POI actualisé sous un mois à l'inspection des installations classées.

→ La non-conformité n°20221201-6 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : "Permis d'intervention" ou "permis de feu"

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, "Permis d'intervention" ou "permis de feu"

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/04/2023

Prescription contrôlée :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Constats :

Non-conformité n°20221201-7 de l'inspection du 01/12/2022 : Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations n'est pas effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le modèle de permis feu utilisé par l'exploitant prévoit de cocher l'une des deux cases suivantes : "fin de travaux (zone en toute sécurité)" ou "travaux non terminés".

L'exploitant a indiqué que le fait de cocher la première case assurait qu'une vérification des installations soit effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. La formation permis de travail/permis feu précise bien qu'une vérification des installations est nécessaire avant de pouvoir cocher cette case. Si la deuxième case est cochée, cela signifie que les travaux ne sont pas finalisés et qu'un nouveau permis feu devra être établi pour chaque jour de travaux restant.

Plusieurs permis feu récents ont été consultés par l'inspection (18/12/2023, 20/12/2023, 05/01/2024)

et 29/02/2024). La case "fin de travaux (zone en toute sécurité)" n'était cochée sur aucun des permis feu. La case "travaux non terminés" était, elle, cochée mais la date de fin de travaux n'était pas renseignée, parfois seule l'heure était indiquée et les dates de fin pouvaient également correspondre à une fin de validité des permis octroyés. Néanmoins, le ou les permis feu associés aux (supposés) jours de travaux suivants n'ont pas été présentés à l'inspection.

→ **La non-conformité n°20221201-7 n'est pas levée. En effet, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la bonne mise en œuvre de son organisation relative aux permis feu. Par ailleurs, il apparaît de manière plus générale que les permis feu ne sont pas correctement renseignés.**

Observation n°20221201-3 de l'inspection du 01/12/2022 : Il conviendrait de préciser d'avantage les modalités de vérification des installations, après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, en renseignant la date et l'heure/les heures de vérification, la signature de la personne ayant réalisé cette vérification ou de son représentant et du représentant de l'éventuelle entreprise extérieure, le fait de cocher une case n'apportant pas suffisamment d'informations sur ces points.

L'organisation prévue par l'exploitant dans la gestion des vérifications des installations après travaux ayant nécessité un permis feu semble adaptée bien que sa mise en pratique n'ait pas été démontrée par l'exploitant.

→ **L'observation n°20221201-3 est levée.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 9 : Protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/01/2011, article 8.2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre la foudre

### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2023

### **Prescription contrôlée :**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **Constats :**

Non-conformité n°20221201-5 : L'exploitant n'a pas remédié aux 2 non-conformités restantes du rapport de vérification des installations de protection contre la foudre du 31/05/2022.

L'exploitant a présenté le rapport de vérification visuelle des installations de protection contre la foudre du 30/05/2023 qui ne présentait pas d'observation.

→ **La non-conformité n°20221201-5 est levée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Analyse du risque foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
<b>Constats :</b>  Une analyse du risque foudre (ARF) datée de mars 2023 a été présenté par l'exploitant. Cette dernière porte sur l'ensemble du site de Mitry-Mory et conclut quant aux mesures de protection à mettre en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 11 : Évaluation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'ARF a été réalisée à l'aide du logiciel PROTECRISK 2.0 conforme à la norme NF EN 62305-2.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 12 : Niveaux de protection nécessaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
<b>Constats :</b>  L'ARF conclut sur la nécessité d'une protection contre la foudre de certaines structures ainsi que de certaines mesures de maîtrise des risques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 13 : ARF : mise à jour

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

**Constats :**

Cette ARF a été mise à jour en 2023. L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de l'inspection des modifications qui seraient de nature à revoir l'ARF de 2023. Il a par ailleurs affirmé ne pas avoir entrepris de modification sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 14 : Étude technique****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque foudre**Prescription contrôlée :**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

**Constats :**

Une étude technique foudre (ETF) a été réalisée en mars 2023 sur la base des conclusions de l'ARF de mars 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 15 : Notice de vérification****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque foudre**Prescription contrôlée :**

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

**Constats :**

Une notice de vérification et de maintenance des installations de protection contre la foudre figure dans l'ETF de mars 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 16 : Carnet de bord****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque foudre**Prescription contrôlée :**

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

**Constats :**

Un carnet de bord figure dans l'ETF. Néanmoins, lors de l'inspection, l'exploitant utilisait encore un ancien carnet de bord.

**Non-conformité n°20240204-1 : Un carnet de bord n'est pas tenu à jour par l'exploitant.**

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 17 : Installation des dispositifs de protection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

#### Constats :

L'exploitant a présenté une attestation de fin de travaux du 04/01/2024 relative à la réalisation des travaux concernant la protection contre la foudre du site Messer à Mitry-Mory. Néanmoins, le détail des travaux mentionné dans cette attestation ne permet pas de conclure quant à la réalisation de l'ensemble des travaux préconisés (par exemple, rien n'atteste que la mise en conformité du SPF au niveau de la zone de conditionnement gaz industriels n'a été réalisée ou qu'une campagne de mesure des continuités électriques a été effectuée). Enfin, l'ETF requiert (p.51) la mise en place d'une procédure, relative à l'ensemble du site, à respecter en période orageuse, ce qui n'a pas été réalisé par l'exploitant.

**Non-conformité n°20240204-2 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention répondant aux exigences de l'étude technique foudre n'ont pas été totalement réalisées par un organisme compétent.**

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 18 : Installation des protections : vérification complète

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

#### Constats :

Aucune vérification complète des installations de protection contre la foudre n'a été réalisée suite à la mise à jour de l'ARF et de l'ETF mais, d'après l'attestation de fin de travaux du 04/01/2024, les travaux ont été réalisés le 18/12/2023 donc le délai de 6 mois n'est pas encore échu.

**Observation n°20240304-4 : L'installation des protections devra faire l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.**

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 19 : Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque foudre

**Prescription contrôlée :**

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un rapport de vérification visuelle foudre du 30/05/2023 mais celui-ci précisait :

"- *En l'absence d'accès sécurisé , nous n'avons pas procédé à la vérification des éléments en toiture/terrasse.*

- *En l'absence de notice de vérification et de maintenance, ce rapport ne peut pas faire office de vérification visuelle foudre/vérification complète foudre recevable par l'administration.*

- *En l'absence d'Etude Technique Foudre, la vérification est limitée au maintien en l'état. L'efficacité des protections contre les effets de la foudre n'est pas évaluée.".*

Ainsi, ce contrôle ne peut être considéré comme vérification visuelle pour l'année 2023.

**Non-conformité n°20240304-3 : Une vérification visuelle n'est pas réalisée annuellement par un organisme compétent.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 20 : Dispositifs de protection : vérification complète**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque foudre

**Prescription contrôlée :**

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

**Constats :**

Suite à la dernière ETF réalisée, aucune vérification complète foudre n'a été réalisée (voir point de contrôle n°18).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 21 : Agressions par la foudre : enregistrement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque foudre

**Prescription contrôlée :**

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

**Constats :**

L'exploitant procède tous les mois à une vérification des impacts foudre enregistrés sur ses 4 compteurs foudre et renseigne ces informations dans un registre. L'un des compteurs foudre comptabilisait 2 impacts foudre. Néanmoins, ces derniers remontaient à plusieurs années en arrière et faisaient suite à des travaux selon l'exploitant (il ne s'agissait pas de réels impacts foudre). En cas d'agression foudre enregistrée sur site, l'exploitant ne définit pas de consigne afin d'effectuer une vérification visuelle des dispositifs de protection dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

**Observation n°20240304-5 : En cas de coup de foudre enregistré, l'exploitant ne prévoit pas la réalisation d'une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 22 : Agressions par la foudre : remise en état**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque foudre

**Prescription contrôlée :**

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'unique rapport de contrôle présenté était celui-ci du 30/05/2023 qui ne présentait aucune observation. Néanmoins, le contrôle associé n'a pas valeur de vérification complète foudre ou vérification visuelle foudre (voir point de contrôle n°19).

**Type de suites proposées :** Sans suite